



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ÉCULLY**

N° 2025-12-T1

SÉANCE DU 13 MARS 2025

Date de convocation du conseil d'administration : 7 mars 2025

Nombre d'administrateurs en exercice au jour de la séance : 17

Présidente de séance : Madame Laure DESCHAMPS

Membres présents : Mme Laure DESCHAMPS ; Mme Patricia GARCIA ; M. Vincent FRIDRICI ; M. Jean Philippe CORDIN ; M. Christian GORISSE ; Mme Géraldine BALLIGAND ; Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES ; M. Jean-Pierre MANIGLIER ; Mme Florence ASTI LAPPERRIERE ; M. Benoît SECHET ; Mme Colette BONNIN.

Membre absent ayant donné pouvoir : M. Sébastien MICHEL donne pouvoir à Mme Laure DESCHAMPS ; Mme Evelyne LARASSE donne pouvoir à M. Jean-Pierre MANIGLIER.

Membres absents : M. Jean-Claude GAUD ; Mme Hélène DROMARD ; Mme Myriam RAFFARA ; M. Christophe PERRIN.

OBJET : **MANDAT DONNÉ AU CDG69 AFIN DE PORTER LA MISE EN CONCURRENCE
DANS LE CADRE DU RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS DE
PARTICIPATION DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE 2026 - 2031**

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation. Cette convention de participation peut être conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance, soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581).
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581).

Accusé de réception en préfecture
069-266910033-20250313-2025-12-T1-DE
Date de réception préfecture : 18/03/2025

C'est ainsi que la Commune et le CCAS d'Ecully se sont engagés en 2020 auprès du cdg69 et de la MNT, assureur qui avait alors remporté la procédure.

Le niveau de participation au sein de nos deux collectivités est actuellement de :

- 7€ pour la prévoyance
- 12€ pour la santé

Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le cdg69 arrivent à échéance le 31 décembre 2025. Il convient donc de les renouveler à compter du 1^{er} janvier 2026. Le cdg69 propose une nouvelle fois de porter pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci) une convention de participation sur le risque santé et une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2026.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Il est demandé aux membres du CA de se prononcer sur le mandat que le CCAS d'Ecully entend confier au cdg69 pour mener cette procédure en son nom.

A l'issue de cette procédure de consultation, le CCAS conservera l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts. L'adhésion à de tels contrats se fera par délibération et après signature d'une convention avec le cdg69.

— — — — —

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 29 janvier 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au cdg69 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 13 voix pour :

- S'engage dans une démarche visant à faire bénéficier les agents du CCAS d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « santé » et dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance »
- Mandate le cdg69 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le (ou les) risque(s) choisi(s).
- S'engage à communiquer au cdg69 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée et autorise le cdg69 à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée.
- Prend acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le cdg69, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le cdg69 et prendre acte que la participation brute mensuelle par agent sera due à la date d'effet de la (ou les) convention(s) en respectant les minimums fixés par décret. La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

Ainsi délibéré,

A Écully, le 13 MARS 2025

Certifié exécutoire le

18 MARS 2025

Le Président

Pour le Président,

La Vice-Présidente du C.C.A.S



Laure DESCHAMPS

Le Président

Pour le Président,

La Vice-Présidente du C.C.A.S



Laure DESCHAMPS